

Document  
mis en distribution  
le 23 janvier 2006



N° 2806

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 janvier 2006.

## PROJET DE LOI

*MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE*

*relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

*Voir les numéros :*

*Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 2214, 2282 et T.A. 422.  
2<sup>ème</sup> lecture : 2470, 2728 et T.A. 516.*

*Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 343, 435 et T.A. 139 (2004-2005).  
2<sup>ème</sup> lecture : 124, 145 et T.A. 53 (2005-2006).*

---

*TITRE 1<sup>ER</sup>*  
***SUPPRESSION DES ECARTS DE REMUNERATION***

***Article 1<sup>er</sup> A***

..... Suppression conforme .....

***Article 1<sup>er</sup>***

- ① L'article L. 122-26 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés pendant les congés prévus au présent article et à la suite de ces congés, cette rémunération, au sens de l'article L. 140-2, est majorée, à la suite de ces congés, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.
- ③ « La règle définie à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux accords collectifs de branche ou d'entreprise conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. »

***Article 2***

..... Conforme .....

***Article 3***

- ① I. – Après l'article L. 132-12-2 du code du travail, il est inséré un article L. 132-12-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 132-12-3.* – La négociation prévue au premier alinéa de l'article L. 132-12 vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant

le 31 décembre 2010. À cette fin, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération, au sens de l'article L. 140-2, entre les femmes et les hommes est établi sur la base du rapport prévu au sixième alinéa de l'article L. 132-12.

- ③ « À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation représentative au sens de l'article L. 132-2.
- ④ « L'accord conclu à la suite de la négociation prévue au premier alinéa de cet article fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions définies à l'article L. 132-10. En l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, contenant les propositions des parties en leur dernier état, la commission mixte mentionnée à l'article L. 133-1 est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail, afin que s'engage ou se poursuive la négociation prévue au premier alinéa du présent article.
- ⑤ « Une commission mixte est réunie dans les mêmes conditions si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que la partie patronale ait communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et ait répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.
- ⑥ « Lors de l'examen annuel prévu au 8° de l'article L. 136-2, la commission nationale de la négociation collective établit le bilan de l'application de ces mesures. »
- ⑦ II et III. – *Non modifiés* .....
- ⑧ IV. – *Supprimé* .....
- ⑨ V. – *Non modifié* .....

**Article 3 bis**

..... Conforme .....

*Article 4*

- ① I. – Après l'article L. 132-27-1 du code du travail, il est inséré un article L. 132-27-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 132-27-2.* – Les négociations sur les salaires effectifs que l'employeur est tenu d'engager chaque année, conformément au premier alinéa de l'article L. 132-27, visent également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. À cette fin, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération, au sens de l'article L. 140-2, entre les femmes et les hommes est établi sur la base des éléments figurant dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article L. 432-3-1.
- ③ « À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les négociations s'engagent dans les quinze jours suivant la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens des articles L. 132-2 et L. 132-19.
- ④ « Les accords collectifs d'entreprise sur les salaires effectifs ne peuvent être déposés auprès de l'autorité administrative compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10, qu'accompagnés d'un procès-verbal d'ouverture des négociations portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, consignait les propositions respectives des parties. Le procès-verbal atteste que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que l'employeur ait convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. L'employeur doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »
- ⑤ I *bis.* – *Supprimé*.....
- ⑥ I *ter* et II. – *Non modifiés*.....  
.....

*TITRE II*  
**ARTICULATION ENTRE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE  
ET LA VIE PERSONNELLE  
ET FAMILIALE**

.....  
*Article 6 bis*  
.....

..... Conforme .....

.....  
*Articles 9 et 10*  
.....

..... Conformes .....

*Article 10 bis A (nouveau)*

- ① L'article L. 124-2-1-1 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Lorsque la mission de travail temporaire vise à assurer un complément d'activité à des personnes titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise autre que l'entreprise utilisatrice, dans des conditions prévues par décret. »

*Article 10 bis*

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa des articles L. 613-19 et L. 722-8 est ainsi rédigé :
- ③ « Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, les montants et les durées d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 613-19-1 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 722-8-1 sont ainsi rédigés :

- ⑤ « Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au deuxième alinéa, les montants et les durées d'attribution de l'indemnité journalière prévue au troisième alinéa, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. » ;
- ⑥ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 331-3 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de repos mentionnée aux alinéas précédents et à l'article L. 331-4. » ;
- ⑧ 4° Après le premier alinéa de l'article L. 331-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Toutefois, lorsque l'assurée bénéficie de la période supplémentaire mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 331-3, la possibilité de report prévu à l'alinéa précédent ne peut lui être ouverte qu'à l'issue de ladite période. »
- ⑩ II et III. – *Non modifiés* .....
- ⑪ IV. – Les dispositions de cet article s'appliquent aux accouchements survenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 plus de six semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation postnatale de l'enfant.

.....  
**Article 12 bis A**

..... Supprimé .....

.....  
**Article 12 ter A**

..... Suppression conforme .....

*Article 12 ter*

..... Conforme .....

*TITRE III*

***ACCÈS DES FEMMES A DES INSTANCES  
DÉLIBÉRATIVES ET JURIDICTIONNELLES***

*Article 13 bis*

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 225-17 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. »
- ③ II. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du même code, après les mots : « d'organisation des travaux du conseil », sont insérés les mots : « , de l'application dans sa composition du principe de la représentation équilibrée des hommes et des femmes ».
- ④ III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 225-68 du même code, après les mots : « d'organisation des travaux du conseil », sont insérés les mots : « , de l'application dans sa composition du principe de la représentation équilibrée des hommes et des femmes ».
- ⑤ IV. – L'article L. 225-69 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. »

*Article 13 ter*

- ① Après le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collègue

électoral. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale représentative, autoriser des dérogations au présent alinéa. »

*Article 13 quater*

- ① Après le quatrième alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale représentative, autoriser des dérogations au présent alinéa. »

.....

*TITRE IV*  
**ACCÈS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET A L'APPRENTISSAGE**

*Article 15*

..... Conforme .....

.....

*TITRE V*  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

*Article 18 (nouveau)*

- ① Le second alinéa du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :



- ② « Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 janvier 2006.*

*Le Président,  
Signé : Christian PONCELET*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-119900-1  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
*N° 2806 – Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture  
relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes*